



Liberté Égalité Fraternité

Service académique d'information et d'orientation SAIO n° 2022-06-44/YB/DH/LPR

Affaire suivie par : Yoril Baudoin

Tél: 03 26 05 99 20 Mél: ce.saio@ac-reims.fr

1, rue Navier 51082 Reims Cedex

ARRÊTÉ DE COMPOSITION, D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'ACCÈS A l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
- Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation, titre IX;
- Vu l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup et à l'accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant ;
- Vu l'arrêté 2020-1D donnant délégation du Recteur de Région académique, chancelier des Universités, au recteur de l'académie de Reims d'instituer et de réunir la CAES de l'académie de Reims ;

Le recteur de l'académie de Reims,

ARRETE:

ARTICLE 1 : La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) exerce auprès monsieur le recteur une fonction de conseil, définie par l'article D.612-1-21 du code de l'Éducation.

La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) formule des solutions d'inscription dans l'enseignement supérieur aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription (parcoursup) et propose aux candidats, qui justifient d'une situation exceptionnelle, après réexamen de leur candidature une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

Pour l'exercice de ces compétences, qui sont définies par les VIII et IX de l'article L. 612-3 du code de l'Éducation, le recteur dispose d'un droit d'inscription dans les formations du premier cycle au sein des établissements publics sous tutelle du ministre de l'Éducation nationale ou de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le DRAAF dispose de compétences particulières vis-à-vis des formations et établissements sous responsabilité du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

La CAAES assure pour le compte du recteur les échanges avec les candidats et avec les responsables d'établissements prévus par les VIII et IX de l'article L. 612-3 du code de l'Éducation.

Lorsque l'inscription du candidat pris en charge par la CAAES n'est pas possible, un accompagnement est mis en place au sein de leur établissement d'origine ou au sein des structures d'aide à l'orientation (CIO, SPRO).

ARTICLE 2 : La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est présidée par monsieur le recteur ou son représentant.

La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est composée comme suit :

- Monsieur le recteur ou son représentant

Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- Madame la DRAAF ou son représentant

Au titre de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

- Madame la DRJSCS ou son représentant

Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

- Madame la directrice régionale de la DREETS ou son représentant

Au titre de la direction du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, CROUS de Reims :

- Madame la directrice du CROUS de Reims ou son représentant

Au titre des instituts de formation en soins infirmiers :

 Madame la directrice de l'IFSI de Reims, représentant des IFSI de l'académie ou son représentant Mme Joly

Au titre des établissements de formation des travailleurs sociaux :

- Monsieur le président de l'IRTS de Champagne-Ardenne ou son représentant

Au titre des établissements d'enseignement supérieur :

- Monsieur le président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) ou son représentant
- Madame la vice-présidente de la Commission Formation et Vie Universitaire ou son représentant
- Madame la directrice de la DEVU
- Madame la représentante du service d'accompagnement des étudiants SAE
- Madame la responsable de la mission handicap à l'URCA
- Monsieur le directeur de l'IUT de Reims, Châlons, Charleville
- Monsieur le directeur du lycée agricole viticole de la Champagne, Avize
- Madame la proviseure du lycée Paul Verlaine, Rethel
- Madame la proviseure du lycée Jean Talon, Châlons-en-Champagne
- Monsieur le président de RENASUP Champagne-Ardenne, proviseur du lycée St Michel
- Madame la proviseure du lycée F. et J. Joliot Curie, Romilly-sur-Seine
- Madame la directrice du CNAM

Au titre des services compétents du rectorat :

- Madame la SGA de la programmation, des moyens et de l'enseignement supérieur
- Madame la cheffe du Service Académique d'Information et d'orientation
- Madame la doyenne des IA-IPR
- Monsieur le doyen des IEN ET EG
- Madame l'IA-IPR EPS
- Madame la conseillère technique du service de santé
- Madame la conseillère technique adaptation scolaire et scolarisation des enfants handicapés
- Madame la conseillère technique de service social
- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation des services départementaux de la Marne
- Monsieur le directeur du CIO de Reims
- Monsieur l'adjoint à la CSAIO ou son représentant
- Monsieur le responsable du Service de la Prospective et des Statistiques
- Madame la conseillère technique Parcoursup

Le secrétariat de séance est assuré par : le service académique d'information et d'orientation

ARTICLE 3 : La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) se réunira régulièrement à compter du mois de juin 2022 et jusqu'en septembre 2022.

Calendrier prévisionnel :

- Installation de la commission, le mardi 21 juin 2021
- · Commissions suivantes :
 - Mardi 21 juin 2022, à 9h15
 - Mercredi 6 juillet 2022, à 14h30
 - Mercredi 13 juillet 2022, à 9h15
 - Vendredi 26 août 2022, à 14h30
 - Mardi 6 septembre 2022, à 14h30

ARTICLE 4 : Le recteur transmet un bilan annuel de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES) au ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Reims, le 10 juin 2022

Olivier Brandouy